PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
34 Avenue Maunoury
BP 60723
41007 Blois Cedex

Parçay-meslay, le 25/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/10/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SOA

6 rue Nathalie Sarraute
TSA 60504
44000 Nantes

Références : 2024/0738
Code AIOT : 0010004079

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/10/2024 dans l'établissement SOA implanté 10 rue Nicolas Appert ZI La croix St Lhomert 41700 Le Controis-en-Sologne. L'inspection a été annoncée le 09/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Visite effectuée dans le cadre du Programme Pluriannuel de Contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOA
- 10 rue Nicolas Appert ZI La croix St Lhomert 41700 Le Controis-en-Sologne
- Code AIOT : 0010004079

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'agence SOA Contres est spécialisée dans les opérations de curage et de nettoyage de séparateurs et de réseaux pour le compte d'entreprises et de collectivités.Elle est autorisée par les arrêtés préfectoraux des 09/11/2015 (arrêté de base) et 04/02/2022 (application directive IED).

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN24 Trackdéchets RNDTS
- Déchets
- Eau de surface
- IED-MTD
- Radioactivité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
14	Contrôles d'admission	Arrêté Préfectoral du 09/11/2015, article 8.1.1.3	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suite VI du 13/09/2021 - Demande D1	Arrêté Préfectoral du 09/11/2015, article 1.6.1	Sans objet
2	Suite VI du 13/09/2021 - Demande D2	Arrêté Préfectoral du 06/11/2015, article 7.5.3 tiret V	Sans objet
3	Pollution des eaux superficielles - Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 09/11/2015, article chapitre 2.6	Sans objet
4	Pollution des eaux superficielles - Surveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 09/11/2015, article 9.2.2	Sans objet
5	Pollution des eaux superficielles - Rejet des eaux usées industrielles	Arrêté Préfectoral du 09/11/2015, article 4.3.8.1	Sans objet
6	Pollution des	Arrêté Préfectoral du 09/11/2015,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	eaux superficielles - Rejet des eaux pluviales	article 4.3.9	
7	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 09/11/2015, article 9.2.5.1	Sans objet
8	Transmission des résultats de l'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 09/11/2015, article 9.3.2	Sans objet
9	Registre des déchets entrants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er	Sans objet
10	Registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Sans objet
11	Bordereau de suivi de déchets électronique	Code de l'environnement du 15/10/2024, article R. 541-45.I	Sans objet
12	Procédure d'information préalable	Arrêté Préfectoral du 09/11/2015, article 8.1.1.1	Sans objet
13	Certificat d'acceptation préalable	Arrêté Préfectoral du 09/11/2015, article 8.1.1.2	Sans objet
15	Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 09/11/2015, article 7.2.1	Sans objet
16	Contrôle des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 09/11/2015, article 7.3.2	Sans objet
17	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 09/11/2015, article 7.6.2	Sans objet
18	Moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 09/11/2015, article 7.6.3	Sans objet
19	Rétention des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 09/11/2015, article 7.5.3 tiret V	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite VI du 13/09/2021 - Demande D1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2015, article 1.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Porter à connaissance
Prescription contrôlée : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à M. le Préfet un PAC relatif à la couverture de la zone de dépotage et de stockage des boues hydrocarburées et à la modification qui sera apportée au réseau en référence à l'article 1.6.1 « porter à connaissance » de l'AP du 9 novembre 2015.
Constats : **Pas d'écart constaté.** Les éléments de réponse ont été communiqués à l'inspection. Ils ont été intégrés à notre rapport du 03/01/2022, lequel rapport a abouti à l'arrêté préfectoral complémentaire du 04/02/2022.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suite VI du 13/09/2021 - Demande D2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2015, article 7.5.3 tiret V
Thème(s) : Risques chroniques, Information suite à travaux
Prescription contrôlée : Il est demandé à l'exploitant d'informer l'inspection quand les 2 vannes, les 2 regards et le séparateur d'hydrocarbures auront été remplacés.
Constats : **Pas d'écart constaté.** Les travaux ont été réalisés en février 2024. Ce point a été validé en visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Pollution des eaux superficielles - Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2015, article chapitre 2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : • (...), • les plans tenus à jour, • (...). Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le

site.

Constats :

Conforme.
Le plan des installations comportant un plan des réseaux a été mis à jour.
Il a été présenté à l'inspection. Il est également affiché à l'entrée du site pour être visible par les services de secours lors d'une éventuelle intervention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Pollution des eaux superficielles - Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2015, article 9.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de la surveillance de la qualité des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Le rejet d'eaux usées industrielles fait l'objet d'un contrôle trimestriel sur un échantillon moyen 24h.
Le rejet d'eaux exclusivement pluviales fait l'objet d'un contrôle semestriel sur un prélèvement instantané.

Constats :

Pas d'écart constaté.
Pour l'année 2024, les contrôles des eaux usées industrielles ont été effectués les 21/02/2024, 02/05/2024 et 24/09/2024 et ceux des eaux exclusivement pluviales les 02/05/2024 et 24/09/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Pollution des eaux superficielles - Rejet des eaux usées industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2015, article 4.3.8.1

Thème(s) : Risques chroniques, VLE des rejets d'eaux usées industrielles

Prescription contrôlée :

Référence du rejet vers le milieu récepteur: EU2

Paramètre	**Concentration maximale (mg/l)**	**Flux journalier (kg/j)**
Matières en suspension	**500**	**7**
DCO	**1500**	**21**
DBO_5	**600**	**8,4**

NTK	**150**	**2,1**
Phosphore total	**50**	**0,7**
Métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Zn+Sn+Cd+Hg+Al)	**15**	**0,21**
Indice phénols	**0,3**	**1,2**
AOX	**5**	**0,07**
Cyanures totaux	**0,1**	**0,002**
Hydrocarbures totaux	**10**	**0,14**

Constats :

Pas d'écart constaté.
Les résultats des analyses des prélèvements effectués les 21/02/2024 et 02/05/2024 ont été examinés.
Les VLE sont respectées.
L'exploitant est en attente du résultat des analyses des prélèvements effectués le 24/09/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Pollution des eaux superficielles - Rejet des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2015, article 4.3.9

Thème(s) : Risques chroniques, VLE des rejets d'eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Référence du rejet vers le milieu récepteur: EP1, EP2

Paramètre	**Concentration maximale (mg/l)**
MeS	**35**

DCO	**125**
DBO_5	**50**
Métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Zn+Sn+Cd+Hg+Fe+Al)	**15**
Indice phénols	**0,3**
AOX	**5**
Hydrocarbures totaux	**5**

Constats :

Pas d'écart constaté.
Les résultats des analyses des prélèvements effectués le 02/05/2024 ont été examinés.
Les VLE sont respectées.
L'exploitant est en attente du résultat des analyses des prélèvements effectués le 24/09/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2015, article 9.2.5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Une surveillance de la qualité des eaux souterraines sera exercée avec une fréquence semestrielle (une mesure en période de hautes eaux et une en période de basses eaux). Les points de prélèvement sont les piézomètres PZ1, PZ2 et PZ3.
(...)
Les paramètres à contrôler sont le niveau piézométrique, la conductivité, le pH, les matières en suspension, les hydrocarbures, l'arsenic, le nickel et les métaux totaux. Si l'arsenic et le nickel ne sont pas détectés au cours des 5 prochaines campagnes, leur recherche pourra être arrêtée.
Ces analyses seront réalisées par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.
Les résultats de ces mesures sont communiqués à l'Inspection des installations classées avec une interprétation du sens d'écoulement des eaux souterraines dans les deux mois suivant leur réalisation.

Constats :

Pas d'écart constaté.
Le suivi de la qualité des eaux souterraines est effectué par l'intermédiaire de 7 piézomètres.
Pour l'année 2024, les prélèvements ont été effectués les 02/05/2024 et 24/09/2024.
Les résultats des prélèvements du 02/05/2024 ont été présentés à l'inspection. L'exploitant est en attente des résultats des prélèvements du 24/09/2024.
Par ailleurs, l'exploitant a indiqué qu'il allait déposer une demande d'arrêt des prélèvements effectués sur les piézomètres 4, 5, 6 et 7, ces piézomètres étant devenus inutiles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Transmission des résultats de l'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2015, article 9.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Utilisation de GIDAF - Rapport annuel

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin du premier trimestre de chaque année calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 9.2 de l'année précédente. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance…) ainsi que de leur efficacité.
(...)
Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes)

Constats :

Pas d'écart constaté.
Les résultats des analyses effectuées dans le cadre de la surveillance des rejets d'eaux usées industrielles, du rejet des eaux exclusivement pluviales et des piézomètres sont reportés sur GIDAF et sont synthétisés dans le rapport annuel d'activité.
Le rapport d'activité de l'année 2023 a été communiqué à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Registre des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er

Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets entrants

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

- la date de réception du déchet [...] ;
- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet entrant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle [...] ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R.541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet entrant en tonne ou en m^3 ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 [...] ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement(CE) 1013/2006 [...] ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle [...].

Constats :

Pas d'écart constaté.
Par sondage, le registre des déchets entrants de l'année 2024 a été consulté.
Tous les champs requis sont renseignés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets sortants

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.
Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle [...] ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R.541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m^3 ;
- l'adresse de l'établissement ;
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 [...] ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 [...] ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle [...].

Constats :

Pas d'écart constaté.
Par sondage, le registre des déchets sortants de l'année 2024 a été consulté.
Tous les champs requis sont renseignés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Bordereau de suivi de déchets électronique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/10/2024, article R. 541-45.I

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets

Prescription contrôlée :

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets.
Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

Constats :

Pas d'écart constaté.
L'exploitant utilise Trackdéchets. Quelques bordereaux électroniques ont été examinés. Ceux-ci sont correctement renseignés

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Procédure d'information préalable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2015, article 8.1.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'information préalable

Prescription contrôlée :

Avant d`admettre un déchet dans ses installations, l'exploitant doit demander au producteur du déchet une information préalable. Cette information précise pour chaque type de déchet destiné à être réceptionné :
- la provenance, l'identité et l'adresse exacte du producteur,
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet,
- la composition chimique principale du déchet,
- les modalités de la collecte et de la livraison,
- le formulaire de notification validé délivré en application du règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1°' février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté Européenne pour les déchets produits sur d'autres Etats de l'Union Européenne soumis à ce règlement,
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, et les précautions à prendre lors de leur manipulation,
- toute autre information pertinente pour caractériser le déchet.
Cette fiche d'identification et d'information indique les précautions de manutention et de stockage des déchets, les interventions possibles en cas d'incidents, épanchements, incendies.

Constats :

Pas d'écart constaté.
Avant toute admission de déchet, une fiche d'identification du déchet est établie par le producteur.
Cette fiche est établie selon les modalités d'une procédure du groupe SARP (procédure PRES DD PR01 du 02/11/2021).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Certificat d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2015, article 8.1.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Certificat d'acceptation préalable

Prescription contrôlée :

L'exploitant se prononce au vu des informations communiquées en application de l'Article 8.1.1.1. par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à accepter le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un avis de refus de prise en charge.
Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des éventuelles analyses effectuées sur un échantillon représentatif des déchets.
Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an. L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets sur un site fait l'objet d'un registre chronologique informatique ou papier détaillé qui est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.
L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission des déchets.

Constats :

Pas d'écart constaté.
Tout déchet admis fait l'objet d'un certificat d'acceptation préalable.
Par sondage, il a été vérifié que le certificat d'acceptation préalable de boues en provenance du SMIEEOM Vla de Cher Controis était en cours de validité (document S41-203404 - échéance 31/12/2024).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Contrôles d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2015, article 8.1.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle d'admission

Prescription contrôlée :

Toute livraison de déchets fait l'objet de la prise d'au moins un échantillon représentatif du déchet et d'une vérification :
- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable,
- le cas échéant, de la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 susvisé,
- le cas échéant, de la présence du formulaire de mouvement/accompagnement établi en application des dispositions du Règlement CEE n° 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté Européenne,
- d'une pesée du chargement,
- de la teneur en halogènes et en cyanures libres par analyse qualitative (non applicable pour le

transit et les déchets conditionnés < 200 l), ainsi que de tout autre paramètre nécessaire à la bonne gestion du déchet.
Un échantillon est conservé au moins 3 mois à la disposition de l'Inspection des Installations Classées dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.
Les véhicules de livraison de déchets en vrac sont mis en attente et tout chargement ne peut être réceptionné qu'une fois les contrôles visés ci-dessus sont effectués et les résultats des analyses jugés conformes aux prescriptions du présent arrêté.
En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les caractéristiques d'acceptation conformément à l'article 2.3.4.1 du présent arrêté, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'Inspection des Installations Classées est prévenue sans délai.
A cet effet, l'exploitant précise par écrit la nature (code nomenclature et désignation en clair et complète), les origines industrielles et géographiques du déchet en cause (nom et adresse du producteur), l'identité du transporteur et le motif du refus.
Lorsque les déchets sont livrés conditionnés, le contrôle d'un échantillon représentatif du chargement est impératif avant traitement. Le mode de conditionnement doit permettre la libre réalisation des contrôles.
Pour les producteurs identifiés, et dans le cas où leurs déchets sont de nature relativement constante, des contrôles d'admission différents pourront être envisagés dès lors que les modalités de ces contrôles auront fait l'objet d'une validation par l'Inspection des Installations Classées.

Constats :

Absence de prise d'échantillon systématique.
L'exploitant a indiqué que, pour les boues de curage de réseaux en provenance de collectivités, il n'y avait pas de prise d'échantillon systématique, le déchet étant considéré comme de nature constante.
Cette disposition, bien que prévue par l'arrêté préfectoral, n'a pas fait l'objet d'une validation préalable de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 15 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2015, article 7.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Constats :

Pas d'écart constaté.

L'exploitant a recensé les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre.
Ces informations sont reprises dans le plan de défense incendie du site et sur le plan, à destination des services de secours, affiché à l'entrée du site.
Sur site, les zones à risque sont clairement identifiées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2015, article 7.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. En particulier, elles répondent aux dispositions réglementaires en vigueur concernant la sécurité des travailleurs, et prévues par le décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 modifié.
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.
Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail
Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Constats :

Conforme.
Les installations électriques ont été contrôlées le 05/02/2024 par l'APAVE.
Le Q18 associé au rapport de contrôle indique que les installations ne présentent pas de risque d'incendie ou d'explosion.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2015, article 7.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention

Prescription contrôlée :

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.
L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

Conforme.
Les matériels de lutte contre l'incendie (RIA, PIA et extincteurs) ont été vérifiés les 24/02/2024 et 27/02/2024 par la société CHUBB.
Les rapports de vérification ne font pas état de manquement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2015, article 7.6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.2.1;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Pas d'écart constaté.
En visite, il a été constaté que les moyens de lutte contre l'incendie étaient clairement matérialisés et opérationnels.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Rétention des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2015, article 7.5.3 tiret V

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction

Prescription contrôlée :

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par des dispositifs internes à l'installation.
Afin d'obtenir ce confinement, le réseau des eaux usées est muni d'un dispositif d'obturation pouvant être actionné en toutes circonstances. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.
Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.
Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :

Conforme.
Le confinement des eaux d'extinction est assuré par une fosse étanche largement dimensionnée vers laquelle toutes ces eaux peuvent être dirigées.

Type de suites proposées : Sans suite